Accusé de réception en préfecture
062-344077672-20220923-CA2309202219-DE
Date de télétransmission : 30/09/2022
Date de réception préfecture : 30/09/2022

Acte certifié exécutoire

BRUNO FONTALIRAND
DIRECTEUR GENERAL
Pas de Calais Habitat
4, avenue des Droits de l' Homme
CS 20926 - ARRAS 62022 Cedex

PAS DE CALAIS HABITAT
Office Public de l'Habitat

DECISION EXTRAITE DU PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SEANCE DU 23 SEPTEMBRE 2022

Président : Monsieur COTTIGNY

Présents : Mesdames AIT-CHIKHEBBIH, BOUNY, DUHEN, LEFEBVRE, LEROUGE, MEYFROIDT-LEFAIT, MAQUET
Messieurs LEROY, BAEY BARBARIN, BAUDE, CHERET, DUBREUCQ, DUCRON, GLORIAN, MELLICK, PANNIER, PEZE, PILCH

Excusés : Madame BRAS qui a donné pouvoir à Madame DUHEN
Madame ROSSIGNOL qui a donné pouvoir à M. LEROY
Madame VAN HEGHE qui a donné pouvoir à M. MELLICK
Monsieur DECLEMY qui a donné pouvoir à M. COTTIGNY
Monsieur GOSSELIN qui a donné pouvoir à M. PANNIER
Monsieur MALFAIT qui a donné pouvoir à Madame MEYFROIDT-LEFAIT
Monsieur MASSA qui a donné pouvoir à Madame AIT-CHIKHEBBIH

Convention de mise à disposition de personnel par Pas-de-Calais habitat à Coopartois

---

Direction des Ressources Humaines
Rapporteur : Sylvain RENY

En application des articles L 423-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation, il est porté à la connaissance du Conseil d'administration la convention de mise à disposition de [redacted], salarié de Pas-de-Calais habitat, auprès de la société Coopartois.

*****

Ceci exposé, au vu des éléments proposés et après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration :

- ✓ prennent connaissance, conformément à l'article L. 423-11-1 du Code de la construction et de l'habitation, de la convention de mise à disposition de personnel par Pas-de-Calais habitat à la Société Coopartois,

- ✓ autorisent Monsieur Bruno FONTALIRAND, Directeur général, à déléguer sa signature à Monsieur Sylvain RENY, Directeur des Ressources Humaines pour la signature de la convention.

Décision adoptée à l'unanimité.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL A BUT NON LUCRATIF

ENTRE :

La société coopérative de production d'habitations à loyer modéré COOPARTOIS, filiale de Pas-de-Calais habitat, ayant son siège social à BULLY-LES-MINES (62160) - 11 rue Voltaire - CS 40097, représentée par Monsieur Joseph MATRAJA, en sa qualité de Directeur Opérationnel,

d'une part,

L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU PAS DE CALAIS dénommé Pas-de-Calais habitat, 4 avenue des Droits de l'Homme - CS 20926 - 62022 ARRAS CEDEX, représenté par Monsieur Bruno FONTALIRAND, en sa qualité de Directeur Général,

d'autre part,

Après avoir préalablement exposé que :

- La Société COOPARTOIS a souhaité que [redacted], employé au sein de Pas-de-Calais Habitat, soit mis à sa disposition.

- Le Comité Social et Economique de Pas-de-Calais Habitat et celui de COOPARTOIS ont été informés et consultés sur les conditions d'accueil du salarié ainsi mis à disposition.

Les deux parties signataires de la présente convention ont donc convenu, dans ce cadre précis, la mise à disposition d'un salarié aux conditions suivantes.

1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le prêteur (Pas-de-Calais habitat) met un salarié à la disposition de l'utilisateur (COOPARTOIS), dans le cadre d'un prêt de main d'œuvre à but non lucratif, prévu à l'article L.8241-2 du code du travail.

Le prêteur accepte de mettre à disposition de l'utilisateur, Monsieur [redacted] pour assurer le développement et la programmation de ses opérations de construction.

Conformément à l'avenant à son contrat de travail, Monsieur [redacted] exécutera auprès de l'utilisateur, sous la responsabilité du Directeur Opérationnel, les missions suivantes :

- Animer et piloter la mise en place des procédures idoines au bon déroulement des opérations.
- Encadrer les Chargés d'Opérations et assurer le reporting auprès du Directeur Opérationnel.

- Assurer la bonne réalisation des projets par les Chargés d'Opérations (les délais, les budgets et la qualité des ouvrages).
- Participer au montage des opérations et être présent auprès des Elus avec le Directeur Opérationnel.

2 - DUREE ET MODALITES DE LA MISE A DISPOSITION

Au terme d'une période concluante, initiée au 1er mai 2022 d'analyse et de définition d'accompagnement, une mise à disposition s'avère nécessaire à compter du 1er août 2022 et sera reconduite pour une durée d'une année tacitement.

Il est convenu entre les cocontractants que la présente convention pourra être dénoncée à tout moment par le prêteur ou par l'utilisateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis réciproque de deux mois. Le délai courant à compter de la notification de la dénonciation.

La convention cessera d'office en cas de démission de [redacted] de son emploi chez le prêteur, comme en cas de licenciement ou dans toutes les hypothèses de rupture du contrat de travail conclu avec le prêteur.

La rupture de la présente convention entraîne celle de l'avenant au contrat de travail conclu entre le prêteur et [redacted], dans le cadre de cette mise à disposition.

3- CONDITIONS D'EMPLOI

Les modalités de la mise à disposition feront l'objet d'un avenant au contrat de travail de [redacted]. Cet avenant précisera notamment le temps de travail correspondant aux missions effectuées pour le compte de l'utilisateur.

Le collaborateur mis à disposition demeure salarié du prêteur et demeure sous son entière subordination pendant toute la période de la mise à disposition auprès de l'utilisateur.

A ce titre, le collaborateur continue de percevoir sa rémunération, et les accessoires de celle-ci, directement du prêteur.

Il continue, pour la gestion de son emploi et de sa carrière, à relever exclusivement de ce dernier.

Il bénéficie exclusivement du statut qui lui est applicable en tant que salariés du prêteur, qui définit leurs droits et obligations (notamment en matière de congé payé et de temps de travail).

Le pouvoir disciplinaire est assuré par le prêteur. L'utilisateur devra impérativement porter à la connaissance du prêteur toute faute ou tout manquement relevé. Il devra notamment signaler toute absence.

Toutefois, pour l'exercice des missions effectuées dans les locaux de l'utilisateur, [redacted] est placé sous la responsabilité et le contrôle de celui-ci (notamment en matière de conditions de travail, de santé et de sécurité) et de ses organes sociaux statutairement compétents à cet égard.

Dans le cadre de l'exercice de la mise à disposition pour le compte de l'utilisateur et pendant le temps consacré à celui-ci, [redacted] exercera ses fonctions selon les modalités définies par l'utilisateur qui devra lui fournir, le cas échéant, les équipements de protection individuelle nécessaires.

4 - FACTURATION

Il est expressément convenu entre les deux parties que conformément à la réglementation actuellement en vigueur, la mise à disposition de personnel faisant l'objet des présentes s'effectuera comme décrite ci-après.

Les prestations effectuées seront facturées par le prêteur sur les bases suivantes :

- les salaires, primes et avantages divers au prorata du nombre de jours travaillés,
- l'indemnité proratisée de congés payés,
- les taxes et charges sociales et patronales correspondantes,
- les éventuels remboursements de frais professionnels.

La somme correspondante sera remboursée au prêteur par l'utilisateur au terme de chaque trimestre sur présentation de la facture, payable à 30 jours après réception.

Une régularisation pourra intervenir en fin d'année au titre des frais et charges non compris dans cette facturation.

La totalité des frais professionnels inhérents à la présente convention est prise en charge par l'utilisateur, qu'il s'agisse des frais de déplacement, de transports, d'hébergement ou de repas dès lors qu'ils sont liés aux missions exercées dans le cadre de cette convention.

5 - ASSURANCES ET RESPONSABILITE

Durant l'exercice de sa mise à disposition, [redacted] continue à bénéficier des régimes de prévoyance et assurances diverses dont bénéficient habituellement les salariés du prêteur.

Durant l'exercice de ses missions pour le compte de l'utilisateur, comme au titre de toute initiative et démarche qu'il pourrait accomplir dans le cadre de sa mise à disposition, [redacted] engage exclusivement la responsabilité de l'utilisateur, lequel devra, le cas échéant, souscrire toute assurance pour se couvrir.

Le prêteur n'a pas la qualité de commettant au regard de l'exercice de cette mise à disposition et pendant le temps d'exécution de cette dernière.

6 - ACCIDENT

En cas d'accident du travail l'utilisateur s'engage :

- à prévenir le prêteur dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans les 24 heures,
- à le lui confirmer par lettre recommandée en y joignant un rapport explicite, notamment sur l'origine, la nature et les effets de l'accident.

Il appartiendra au prêteur d'effectuer les déclarations obligatoires en vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

En cas de faute inexcusable, le prêteur après avoir réglé les cotisations supplémentaires, aura la possibilité de se retourner contre l'utilisateur.

7 – ACCES AUX EQUIPEMENTS COLLECTIFS

L'utilisateur s'engage à permettre à [redacted] de bénéficier du même accès que ses salariés aux installations dont bénéficient les salariés de l'utilisateur durant la période de mise à disposition.

8- CONFIDENTIALITE

Le prêteur et [redacted] s'engagent à assurer la stricte confidentialité des informations auxquelles ils ont accès dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

9- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

Fait à Arras, le _____, en deux exemplaires originaux.

Pour le prêteur,	Pour l'utilisateur,
Le Directeur général de Pas-de-Calais habitat Bruno FONTALIRAND	Le Directeur Opérationnel de Coopartois Joseph MATRAJA